CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13341	
Dr A	
Audience du 18 Décision rendue	septembre 2018 publique par affichage le 4 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 octobre 2016, la requête présentée pour les Drs B et C ; les Docteurs B et C demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2015.124 en date du 7 septembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a rejeté leur plainte, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Les Drs B et C soutiennent que, contrairement à ce qu'ont déclaré les premiers juges, il n'est pas possible de considérer que les bâtiments des 8 et 6 de la rue ABC à Lyon constituent des immeubles distincts au sens des dispositions de l'article R. 4127–90 du code de la santé publique ; que la chambre disciplinaire de première instance a interprété restrictivement l'article 48 des statuts de la « SCM Rue ABC » en la regardant comme une restriction de réinstallation limitée à la date du 1^{er} octobre 1992, ce qui n'a aucun sens ; que les premiers juges n'ont pas pris en considération la circonstance que le Dr A était toujours associé de la « SCM Rue ABC » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 décembre 2016, le mémoire présenté pour les Drs B et C; ceux-ci reprennent les conclusions de leur requête et concluent, en outre, à la condamnation du Dr A à leur verser une somme de 5 000-euros sur le fondement des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Les Drs B et C reprennent les moyens de leur requête et soutiennent, en outre, que les entrées des 6 et 8 doivent être regardées comme appartenant à un même immeuble ainsi que cela résulte du règlement de copropriété ; que le risque de confusion entre les deux cabinets médicaux était encore accru par la circonstance que le Dr A avait exercé, pendant plus de cinq ans, au 8 de la rue ABC ; qu'il devait exister, lors de la rédaction des statuts, une raison de limiter la clause de non réinstallation à la date du 1^{er} octobre 1992 ; qu'il n'en demeure pas moins que l'intention des parties était de limiter la réinstallation d'un associé sortant dans l'espace et dans le temps ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale, élisant domicile 6, rue de Rue ABC à Lyon (69003) ; celle-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation des Drs B et C à lui verser une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une somme de 6 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A soutient, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, il ressort de la lettre même de l'article 48 des statuts que la clause de non réinstallation qu'ils prévoient n'a de validité que jusqu'au 1^{er} octobre 1992 ; que, contrairement à ce que soutiennent les Drs B et C, il n'y a aucun risque de confusion entre les deux cabinets dès lors que ceux-ci ne sont pas situés à la même adresse postale, qu'on y accède par deux entrées distinctes et qu'ils comportent des halls d'entrée différents ; qu'en tout état cause, elle avait saisi le conseil départemental de son projet de réinstallation et que ce dernier, par courrier en date du 12 juin 2015, lui a indiqué qu'il n'y avait aucun obstacle à cette réinstallation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2018, à laquelle le Dr A n'était ni présente, ni représentée :

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Tisserand pour les Drs B et C ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant que, le 19 juillet 2010, le Dr A a intégré la société civile de moyens « Rue ABC », dont les locaux sont situés au 8 rue de Rue ABC à Lyon, et dont trois médecins étaient alors les associés, parmi lesquels figuraient les Drs B et C; que, par courrier en date du 17 décembre 2014, le Dr A a informé le Dr B qu'elle avait l'intention de quitter le cabinet médical, et, si possible, la SCM Rue ABC aux environs du 20 juin 2015 ; que, suite à cet envoi, le Dr A a quitté les locaux de la SCM et transféré son cabinet médical dans un local situé au 6 rue de Rue ABC ; que les Drs B et C ont formé, le 11 août 2015, une plainte disciplinaire contre le Dr A en soutenant que la réinstallation de cette dernière au 6 rue de Rue ABC serait contraire, tant aux dispositions de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique, qu'aux stipulations de l'article 48 des statuts de la SCM ; qu'ils font appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte ;

<u>Sur le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique :</u>

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique : « Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. » ; que le risque de confusion ne peut résulter, sauf circonstances particulières, du seul fait que deux ou plusieurs praticiens exerceraient dans le même immeuble ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et nonobstant l'attestation en date du 12 décembre 2016 produite par les Drs B et C, attestation qui est relative à un état des lieux postérieur à la date des faits reprochés, que, si le cabinet où s'est réinstallée le Dr A et le cabinet des Drs B et C sont situés dans le même ensemble immobilier relevant de la même copropriété, ils comportaient, à la date de la réinstallation du Dr A, des adresses postales distinctes ainsi que des halls d'accès et des entrées différents ; que, dans ces conditions, les deux cabinets dont s'agit, à la date de la réinstallation du Dr A, ne pouvaient être regardés, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, comme installés dans le même immeuble, au sens des dispositions précitées de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 48 des statuts de la SCM $\underline{\text{« Rue ABC »}}$:

4. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la clause de non réinstallation figurant à l'article 48 des statuts de la SCM, et invoquée par les Drs B et C, que cette clause avait une validité limitée au 1^{er} octobre 1992 ; qu'il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la réinstallation du Dr A, postérieure, de plusieurs années, à cette date, aurait enfreint les stipulations de la clause de non réinstallation invoquée, clause qui n'était plus applicable ;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la condamnation des Drs B et C au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive :</u>

5. Considérant que l'appel formé par les Drs B et C, pas plus, d'ailleurs, que la plainte qu'ils ont formée contre le Dr A, ne présentent de caractère abusif ; qu'il s'ensuit que les conclusions du Dr A tendant à la condamnation des Drs B et C au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, ne peuvent qu'être rejetées ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10</u> juillet 1991 susvisée :

6. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que le Dr A, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée au paiement de la somme que réclament, à ce titre, les Drs B et C; qu'il n'y a pas lieu de faire application desdites dispositions en condamnant les Drs B et C à verser au Dr A la somme que celle-ci demande à ce titre;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête susvisée des Drs B et C est rejetée.

Article 2 : Les conclusions pécuniaires de chacune des parties sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Daniel Lévis Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La Pápublique mando et erdenne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.